

Province de Québec,  
MRC de Pierre-De Saurel,  
Municipalité de Saint-David.

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-David, tenue le 12 décembre 2019, à 19 h 15, à la salle de Conseil de l'hôtel de ville de Saint-David, situé au 16, rue Saint-Charles à Saint-David.

Sont présents, M. le Maire Michel Blanchard, les conseillères Colette Lefebvre-Thibeault et Linda Cournoyer ainsi que les conseillers Gilles Hébert, Pier-Yves Chapdelaine et Robert Émond tous formant quorum sous la présidence de M. le Maire.

Il est mentionné et constaté que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

Dépôt à la table du Conseil de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil, soit celle du maire Michel Blanchard, des conseillères Colette Lefebvre-Thibeault et Linda Cournoyer ainsi que des conseillers Gilles Hébert, Pier-Yves Chapdelaine, Robert Émond et Stéphane Mélançon.

2019-12-256

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault, appuyé par Robert Émond et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

RÈGLEMENT  
NUMÉRO 589-2019  
(2019-12-257)

Règlement décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2020

**Attendu que** le conseil de la municipalité de Saint-David désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2020;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance de ce Conseil tenue le 3 décembre 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

**Attendu qu'une** copie de ce projet de règlement a été mise à la disposition des membres du Conseil conformément à la loi ;

**Attendu que** les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

**Attendu que** des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

**Attendu que** l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût ont été mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

En conséquence, il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu qu'un règlement portant le numéro 589-2019 des règlements de cette municipalité soit adopté pour décréter ce qui suit :

## ARTICLE 1 – Taxes

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2020, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement.

## ARTICLE 2 – Taux de taxes

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres qu'agricoles, une taxe foncière générale au taux de 0,5475 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables agricoles de la municipalité une taxe foncière générale au taux de 0,4061 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière générale reliée à la réserve financière créée par la résolution numéro 2019-12-237 pour le financement de travaux de voirie sur l'ensemble du territoire de la municipalité au taux de 0,0503 par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière générale reliée au garage municipal au taux de 0,0094 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée au règlement d'emprunt numéro 517 au taux de 0,0035 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée au règlement d'emprunt numéro 528 au taux de 0,0068 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée au règlement d'emprunt numéro 547-2012 au taux de 0,0164 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée au règlement d'emprunt numéro 574-2017 au taux de 0,0249 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée au coût d'opération du site de traitement des eaux usées au taux de 0,0016 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe foncière reliée à la réserve financière créée par le règlement numéro 579-2017 pour la vidange des étangs aérés de la Municipalité et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées au taux de 0,0007 \$ par cent dollars d'évaluation d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Il est imposé et sera prélevé pour le secteur de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et le secteur hors périmètre urbain (HPU) desservi un tarif de 526,63 \$ par unité et de 4,2807 \$ par mètre linéaire pour le service de la dette relié au règlement d'emprunt numéro 547-2012.

Il est imposé et sera prélevé un tarif de 94,71 \$ de chaque propriétaire d'un immeuble desservi situé dans le secteur hors périmètre urbain (HPU) pour le service de la dette relié au règlement d'emprunt numéro 547-2012.

Il est imposé et sera prélevé pour le secteur de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées et le secteur hors périmètre urbain (HPU) desservi un tarif de 27,43 \$ par unité desservie pour la réserve financière créée par le règlement numéro 579-2017 pour la vidange des étangs aérés de la Municipalité et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées.

Il est imposé et sera prélevé un tarif de 222,84 \$ par unité desservie du secteur de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et du secteur hors périmètre urbain (HPU) pour le coût d'opération du site de traitement des eaux usées.

Il est imposé et sera prélevé un tarif de 125,10 \$ par unité d'occupation résidentielle ou commerciale pour l'enlèvement, le transport, la valorisation, la disposition des déchets et l'écocentre régional.

Il est imposé et sera prélevé un tarif de 62,55 \$ par unité d'occupation saisonnière pour l'enlèvement, le transport, la valorisation, la disposition des déchets et l'écocentre régional.

Il est imposé et sera prélevé un tarif minimum de 50 \$ par emplacement raccordé au système d'aqueduc. De plus, chaque mètre cube excédant une consommation d'eau de 86 m<sup>3</sup> sera facturé au coût de 0,58 \$ le mètre cube.

### ARTICLE 3 – Tarification pour bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

Il est imposé au propriétaire d'un immeuble, un tarif annuel de 60 \$, par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation. Cependant, un tarif de 35 \$ sera applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

### ARTICLE 4 – Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA)

Les tarifs imposés pour l'enlèvement, le transport, la valorisation et la disposition des déchets en vertu de l'article 1 de ce règlement ne sont pas admissibles au PCTFA.

Le tarif minimum par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 1 de ce règlement n'est pas admissible au PCTFA.

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant 86 m<sup>3</sup> imposé en vertu de l'article 1 de ce règlement est admissible au PCTFA.

ARTICLE 5 – Paiement des taxes par versements

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 6 – Date d'exigibilité des versements

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Toutefois, le conseil autorise la direction générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 7 – Solde dû

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8 – Les prescriptions des articles 5, 6 et 7 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 – Taux d'intérêt sur les arrérages

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 8% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents ce 12 décembre 2019.

---

Maire

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière

2019-12-258

Résolution fixant les conditions salariales des employés de la Municipalité de Saint-David pour l'année 2020

Considérant que les conditions salariales des employés municipaux sont établies annuellement par le Conseil municipal;

Il est proposé par Robert Émond, appuyé par Pier-Yves Chapdelaine et résolu que ce conseil autorise, pour l'année 2020, ce qui suit :

- Une augmentation correspondant à 1% plus l'indice des prix à la consommation 2019 (variation annuelle de Montréal) à tous les employés réguliers de la municipalité dont le salaire n'a pas fait l'objet de révision en 2019 ainsi qu'à tous les pompiers du Service de sécurité incendie de Saint-David;
- Une contribution supplémentaire au régime de retraite de la directrice générale et secrétaire-trésorière afin de compenser les nombreuses heures supplémentaires effectuées annuellement; le montant maximum annuel accordé correspond à la rémunération accordée à la directrice générale pour un maximum annuel de 92 heures de travail supplémentaire.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

RÈGLEMENT NUMÉRO  
SI-1201-2009-01  
(2019-12-259)

Règlement modifiant le règlement relatif à la prévention des incendies

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro SI-1201-2009 relatif à la prévention des incendies;

ATTENDU QUE le règlement numéro SI-1201-2009 confie la prévention des incendies pour les risques élevés et très élevés ainsi que la supervision de la prévention des incendies pour les risques faibles et moyens aux techniciens en prévention des incendies (TPI) de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'un technicien en prévention des incendies a été embauché au sein du Service de sécurité incendie de Saint-David;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 3 décembre 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1);

ATTENDU QU'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du Conseil conformément à la loi;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée ainsi que le coût s'y rattachant ont été mentionnés par la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que le règlement numéro SI-1201-2009-01 des règlements de cette municipalité soit adopté;

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro SI-1201-2009 est remplacé par ce qui suit :

Le conseil désigne les membres *du Service de sécurité incendie de Saint-David* comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques faibles et moyens se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Le conseil désigne le ou les techniciens en prévention des incendies embauchés par la municipalité comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques élevés et très élevés se trouvant sur le territoire de la municipalité.

L'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 4 du règlement numéro SI-1201-2009 est remplacé par ce qui suit :

Le conseil autorise le directeur ou les techniciens en prévention des incendies (TPI) du Service de sécurité incendie de Saint-David à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

## ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents le 12 décembre 2019.

---

Maire

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT  
NUMÉRO 590-2019  
(2019-12-260)

Règlement concernant la revitalisation de certains secteurs

ATTENDU QUE l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle détermine, à l'intérieur de toute zone identifiée dans son règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés pour consolider le tissu urbain existant en favorisant la construction d'immeubles sur des terrains vagues et la revitalisation de certains secteurs en accordant une aide financière;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire accorder une aide financière afin de faciliter les rénovations majeures sur des bâtiments existants et la construction d'immeubles sur des terrains vagues;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 3 décembre 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C 27-1);

ATTENDU QU'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du Conseil conformément à la loi;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et le coût sont mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

En conséquence, il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault, appuyé par Robert Émond et résolu que le règlement numéro 590-2019 des règlements de cette municipalité soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«exercice financier» : la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année;

«propriétaire» : la personne physique dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-David;

«taxes foncières» : taxe imposée à l'égard d'un immeuble sur une base de l'évaluation foncière, à l'exception d'une taxe de répartition locale, d'une taxe spéciale, d'une taxe de service, d'une taxe d'eau, d'une taxe d'égout, d'une taxe pour la gestion des déchets domestiques ainsi que d'une taxe concernant le terrain sur lequel est situé le bâtiment en question ;

«résidence» : un bâtiment d'habitation construit sur place ou en usine;

«bâtiment mixte» : un ou des usages résidentiels simultanément;

«rénovations majeures» : travaux complétés, conformément au permis de construction délivré, pour la construction, la reconstruction, l'amélioration, la rénovation ou l'agrandissement du bâtiment principal et qui génère une augmentation minimale de 5 000 \$ de l'évaluation de l'immeuble en fonction du certificat d'évaluation de l'évaluateur de la Municipalité.

## 2. SECTEUR VISÉ PAR LE PROGRAMME

Le conseil adopte un programme de revitalisation résidentielle pour le secteur décrit comme étant le périmètre d'urbanisation.

## 3. PERSONNES VISÉES PAR LE PROGRAMME

De façon générale, les personnes susceptibles de bénéficier du présent programme désirent s'établir à Saint-David en y construisant une résidence pour y élire résidence principale ou achètent un bâtiment d'habitation pour y élire résidence principale et y apportent des rénovations majeures. Les personnes qui possèdent un bâtiment d'habitation qui leur sert de résidence principale et y apportent des rénovations majeures afin de répondre à leurs besoins croissants sont également visées par le programme.

## 4. IMMEUBLES VISÉS PAR LE PROGRAMME

Le programme de revitalisation vise à favoriser les rénovations majeures de bâtiments résidentiels de type unifamilial ou multifamilial existants et la construction de bâtiments résidentiels neufs de type unifamilial ou multifamilial sur les terrains vagues situés dans le périmètre d'urbanisation.

## 5. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2024. Toute demande acceptée avant l'échéance du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des crédits de taxes admissibles auxquels le requérant avait droit à la date de sa demande.

## 6. DEMANDE UNIQUE

Tout propriétaire désirant se prévaloir des effets du présent programme ne pourra le faire qu'à une seule occasion pour la même résidence qui lui sert de résidence principale.

## 7. DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

La demande d'admissibilité au programme doit être faite par le propriétaire et être adressée à la Municipalité auprès de la directrice générale qui a la responsabilité de son application, elle ne peut être faite avant l'émission d'un permis de construction ou de rénovation à cet effet.



## 8. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'admissibilité faite à la Municipalité par le propriétaire doit être écrite, parvenir à la directrice générale et contenir les éléments suivants :

- Les nom et adresse du ou des propriétaires avec une copie du contrat attestant du titre de propriété de l'immeuble.
- Une copie du permis de construction ou de rénovation, selon le cas.
- L'affirmation que le ou les propriétaires n'ont jamais bénéficié des effets du présent programme pour cette résidence qui leur sert de résidence principale.
- Une preuve d'occupation de l'immeuble visé par la demande.

## 9. SUSPENSION DE L'APPLICATION DU PROGRAMME

Lorsque le ou les propriétaires contestent l'évaluation foncière de l'immeuble admissible au programme ou son inscription au rôle d'évaluation, la Municipalité peut suspendre l'application du programme jusqu'à ce qu'elle obtienne copie de la décision finale se rapportant au sujet litigieux et que tous les délais d'appel soient prescrits.

## 10. PERMIS DE RÉNOVATION OU DE CONSTRUCTION REQUIS

Aucune demande ne pourra donner droit à l'aide municipale découlant du présent programme si les travaux qui y sont prévus ne sont pas réalisés conformément au permis de rénovation ou de construction émis par la Municipalité. De plus, si les travaux réalisés ne sont pas conformes à la réglementation municipale, l'aide octroyée peut, sur résolution du conseil, être annulée et le montant d'aide déjà versé peut être réclamé par la Municipalité.

## 11. DATES RELATIVES À L'APPLICATION DU PROGRAMME

Les travaux admissibles doivent avoir débuté entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024 pour être complétés au plus tard le 31 décembre 2025.

## 12. TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Le programme de revitalisation ne s'applique pas aux bâtiments secondaires de même qu'aux travaux visant la construction et/ou l'installation d'un système de climatisation, thermopompe, génératrice, piscine, aménagements extérieurs, aménagements paysagers, clôture ou toute forme de bâtiment accessoire.

## 13. AIDE FINANCIÈRE

Le crédit de taxes foncières accordé ne peut dépasser les montants suivants :

- a) Pour les deux (2) exercices financiers suivants celui au cours duquel les travaux admissibles ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction ou des rénovations majeures;

- b) Pour les deux (2) exercices financiers suivants ceux pour lesquels un crédit de taxes de 100% a été appliqué, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction ou des rénovations majeures;
- c) Pour l'exercice financier suivant ceux pour lesquels un crédit de taxes de 75% a été appliqué, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction ou des rénovations majeures;

#### 14. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est inscrit directement au compte de taxes de l'immeuble visé aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil pour le paiement des taxes municipales, et ce, suite à l'émission du certificat d'évaluation produit par l'évaluateur de la municipalité.

Advenant qu'un propriétaire cède ses droits dans l'immeuble visé avant le versement du crédit de taxes par la Municipalité, seule la part de ce dernier dans la propriété de l'immeuble, correspondant à la proportion des jours écoulés dans l'année lors de laquelle la transaction a eu lieu, lui sera remboursable.

L'aide financière prévue au présent programme est versée lorsque les taxes et les redevances municipales dues et exigibles par la Municipalité de Saint-David à l'égard de l'immeuble admissible au programme ont été entièrement acquittées avant l'application du crédit.

#### 15. APPROPRIATION DE FONDS NÉCESSAIRES

Les fonds nécessaires pour le paiement de l'aide municipale accordée en vertu du présent règlement sont appropriés annuellement à même le fonds général.

#### 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers le 12 décembre 2019.

---

Maire

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière

2019-12-261

Tarification et entretien temporaires en lien avec l'immeuble du 33, rue Principale

Considérant que la gestion des locations de l'immeuble du 33, rue Principale est sous la responsabilité de la Municipalité;

Considérant que des locations figurent au calendrier pour les prochaines semaines et qu'il y a lieu d'établir une tarification temporaire pour l'utilisation de l'immeuble;

Considérant que certaines locations incluent l'entretien ménager;

En conséquence, il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Robert Émond et résolu de fixer un taux temporaire pour l'utilisation de la salle de l'immeuble, soit un montant de 80 \$ pour les résidents de Saint-David et un montant de 100 \$, pour les non-résidents. Ce montant est majoré du tarif applicable pour l'entretien ménager lorsque le locataire requiert les services de Mme Anne Villiard, rémunérée par la Municipalité pour l'exécution de cette tâche.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Le Conseil procède à la période de questions prévue à l'intention des personnes présentes à la séance.

2019-12-262

Levée de la séance

Il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault, appuyé par Pier-Yves Chapdelaine, que la séance soit levée.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

---

Maire

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière